



CDIsation des agents contractuel.les

Le Conseil constitutionnel a rendu, le 30 juillet 2025, une décision élargissant les conditions d'accès au CDI pour les agents contractuels de la Fonction Publique d'Etat.

Les CDD conclus pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au titre de l'article L.332-7 du code général de la fonction publique (CGFP), jusque-là exclus, doivent être pris en compte dans le calcul des six années ouvrant droit au CDI.

Le calendrier fixé par le Conseil constitutionnel :

31 juillet 2025 : la décision s'applique immédiatement à tous les agents en cours de contrat. Les employeurs publics sont tenus d'en tenir compte dès cette date.

1er octobre 2026 : date de l'abrogation définitive dans le CGFP de la disposition inconstitutionnelle. C'est aux législateurs d'adapter le Code général de la fonction publique dans cet intervalle.

Entre ces deux dates, la situation est sécurisée par l'effet direct de la décision du Conseil constitutionnel : aucune administration ne peut légalement refuser de comptabiliser les contrats L.332-7 et ou 6 quinquies.

Conséquences pour les agents :

- Les années travaillées sous CDD pour pallier une vacance d'emploi doivent être comptabilisées dans le calcul des six ans.

Les autres conditions nécessaires pour l'obtention d'un CDI :

- 6 ans d'ancienneté de date à date (sans coupure de plus de 4 mois sinon l'ancienneté repart à zéro),
- les contrats doivent relever de la même catégorie hiérarchique (A, B ou C)
- les contrats sont conclus auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public.